

**Préfecture de  
Haute - Garonne  
Commune de  
LHERM**

**Dossier n° PC03129923G0033**

Demande déposée le : 18/07/2023  
Par : Monsieur ROBERT Aurélien  
Demeurant à : Route de Bérat Le village  
31430 Pouy-de-Touges  
Pour : la réalisation d'une habitation, avec  
la pose de deux containers maritimes  
Sur un terrain sis à : 249 Route de l'aéro-  
drome SALERE 31600 LHERM  
Cadastré : 0C-0814, 0C-0812, 0C-0810, 0C-  
0881, 0C-0883, 0C-0885

**Objet : notification de décision tacite de rejet**

Monsieur,

Vous avez déposé une demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes le 18/07/2023, pour un projet de la réalisation d'une habitation, avec la pose de deux containers maritimes, sur un terrain situé 249 Route de l'aérodrome SALERE 31600 LHERM.

Vous avez fait l'objet d'une demande de pièces complémentaires par voie dématérialisée le 04/08/2023.

Il vous avait été alors demandé de compléter votre dossier par les pièces suivantes :

**Formulaire Cerfa** : veuillez mettre en cohérence les surfaces de plancher déclarées avec la notice.

**PCMI3. Un plan en coupe du terrain et de la construction [Article R. 431-10 b) du code de l'urbanisme]** : veuillez faire apparaître le Terrain Naturel ainsi que les hauteurs.

**PCMI4. Une notice décrivant le terrain et présentant le projet [Art. R. 431-8 du code de l'urbanisme]** : veuillez compléter la notice : Quel aménagement est prévu pour le terrain ?

Vous devez préciser ce qui sera modifié ou supprimé (végétation, murs...);

- Comment sont prévus l'implantation, l'organisation, la composition et le volume des constructions nouvelles, notamment par rapport aux constructions ou paysages avoisinants ? Il faut, à cet endroit, expliquer choix que vous avez retenu pour l'implantation de la construction ou les constructions projetées.

- Comment sont traités les constructions, clôtures, végétation ou aménagements situés en limite de terrain ?

Comment sont traités les espaces libres, notamment les plantations ?

Décrivez ici comment sera aménagé le terrain. En effet, le permis de construire porte à la fois sur le projet de bâtiment et sur l'aménagement de son terrain.

- Comment sont organisés et aménagés les accès au terrain, aux constructions et aux aires de stationnement ?

Décrivez sommairement ces accès.

**PCMI14. L'attestation de l'architecte ou de l'expert certifiant que l'étude a été réalisée et que le projet la prend en compte [Art. R. 431-16 f) du code de l'urbanisme] :** Votre projet se situant dans une zone où un plan de prévention des risques Sécheresse a été approuvé, veuillez joindre une attestation de l'architecte certifiant que l'étude a été réalisée et que le projet la prend en compte [Art. R. 431-16 f) du code de l'urbanisme]. Faute de réaliser une étude géotechnique, veuillez fournir une attestation sur l'honneur certifiant que le projet prend en compte dans sa conception et sa réalisation l'ensemble des mesures forfaitaires applicables à la construction.

**PCMI14-2. Le formulaire attestant la prise en compte des performances énergétiques et environnementales et, le cas échéant, la réalisation de l'étude de faisabilité relative aux approvisionnements en énergie en application de l'article R.111-20-8-D du code de la construction et de l'habitation [Art. R.431-16 j) du code de l'urbanisme] :** Cette attestation (RE 2020) doit être établie sur le formulaire disponible sur le site internet thématique du Ministère chargé des économies d'énergie dans le bâtiment [http:// rt-rebatiment.developpement-durable.gouv.fr](http://rt-rebatiment.developpement-durable.gouv.fr)

Je vous informe qu'au titre de l'article R.423-39 du Code de l'Urbanisme, l'ensemble des pièces manquantes n'ayant pas été reçues par la Mairie dans le délai de 3 mois suivant la notification de la demande de pièces complémentaires, **vosre demande doit faire l'objet d'une décision tacite de rejet.**

Vous devez redéposer une nouvelle demande si vous souhaitez réaliser votre projet

Dans cette attente, je vous prie d'agr er, Monsieur, l'expression de mes salutations distingu es.

**LHERM, le 08 d cembre 2023**

**Pour le Maire, l'adjointe d l gu e   l'Urbanisme.**

**Brigitte BOYE**



**Délai et voie de recours :**

- Le (ou les) demandeur peut saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.
- Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois suivants qui suivent sa date de notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux par le portail internet Télérecours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)), par voie postale ou le déposer à l'accueil de leur juridiction.